

Art. 22. — La direction générale des Affaires maritimes et portuaires est chargée du suivi et du contrôle des opérations de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures, en liaison avec les administrations publiques concernées.

Art. 23. — Les terrains issus des opérations de remblayage forment le domaine public de l'Etat. Ils ne sont pas accessibles, sous réserve des déclassements qui pourraient en résulter par arrêté de l'Autorité maritime administrative.

#### CHAPITRE 7

##### *Dispositions diverses, transitoires et finales*

Art. 24. — Les opérations ou activités de dragage réalisées sur les rivages de la mer et des voies d'eau intérieures sont exclues du champ d'application du présent décret.

Nonobstant les termes de l'alinéa 1 du présent article, toute opération ou activité de dragage se déroulant sur les rivages de la mer et des voies d'eau intérieures et plus généralement sur les domaines publics maritime et fluvio-lagunaire est soumise à autorisation d'occupation desdits domaines publics délivrée par le ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires, après avis de la commission prévues à l'article 16 du présent décret.

Art. 25. — Les opérations de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures actuellement en cours sont suspendues.

Un arrêté du ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires autorise leur poursuite ou leur arrêt définitif, après avis de la commission d'autorisation prévue à l'article 16 du présent décret.

Les opérations ou activités de dragage régulièrement autorisées par l'administration compétente, peuvent se poursuivre sur les domaines publics maritime et fluvio-lagunaire, sous réserve que leurs bénéficiaires obtiennent des autorisations d'occupation desdits domaines, dans les trois mois qui suivent la publication du présent décret.

Art. 26. — Le ministre des Transports, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Eaux et Forêts, le ministre des Ressources animales et halieutiques, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre des Mines et de la Géologie, le ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, le ministre de l'Equipe-ment et de l'Entretien routier, le ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelables, le ministre de l'Environnement et du Développement durable, le ministre du Tourisme et des Loisirs et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juillet 2019.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2019-592 du 3 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de l'Equité et du Genre.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

#### CHAPITRE 1

##### *Dispositions générales*

Article 1. — Il est créé auprès du Premier Ministre, un organe consultatif dénommé « Observatoire national de l'Equité et du Genre », en abrégé ONEG.

Art. 2. — L'ONEG a pour mission d'assurer la veille, l'alerte et l'anticipation en matière d'équité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

A ce titre, il est chargé notamment :

— d'assister le Premier Ministre par ses avis et observations en matière d'équité et de genre ;

— de suivre et d'évaluer le respect des indicateurs de genre dans les politiques publiques et dans tous les secteurs d'activité ;

— d'évaluer la mise en œuvre des engagements internationaux en matière d'équité et d'égalité entre les sexes ;

— de rassembler, en liaison avec les ministères compétents, les institutions et les organisations de la société civile, toutes les données, recherches et analyses sur l'égalité de genre et la situation des femmes à tous les niveaux de la vie économique, sociale et politique, au plan national et international et de les exploiter ;

— de mener, en cas de nécessité, en relation avec les structures compétentes, les études, recherches et analyses sur l'égalité de genre et la situation des femmes à tous les niveaux de la vie politique, économique, sociale, culturelle et environnementale ;

— de formuler des propositions et recommandations de réformes législatives, réglementaires ainsi que des programmes favorables à la promotion des droits politique, économique, social, culturel et environnemental, pour garantir l'équité et l'égalité de genre ;

— de mener des analyses prospectives et de veiller à l'intégration du genre dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des documents cadres, programmes et projets nationaux de développement dans tous les secteurs d'activité ;

— d'identifier les obstacles à la mise en œuvre de l'égalité de genre dans les domaines politique, économique, social, culturel et environnemental, et de relever toutes les inégalités ainsi que les anomalies notées contre les droits des femmes et l'égalité de genre ;

— d'apporter un appui à l'élaboration des rapports nationaux périodiques sur l'avancement vers l'égalité de genre, en liaison avec les services compétents ;

— de susciter le renforcement des capacités au profit de tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'égalité de genre ;

— de servir d'instrument de coopération avec les autres observatoires régionaux et internationaux opérant dans le domaine de l'égalité de genre ;

— de diffuser les données indispensables au respect des dispositions légales et réglementaires sur l'égalité de genre.

L'ONEG exerce ses missions en liaison avec les administrations publiques, les établissements et institutions de formation et de recherche.

Sauf dispositions législatives contraires, les services de l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales et les autres personnes de droit public sont tenus de communiquer, à la demande de l'ONEG, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 3. — L'ONEG présente un rapport annuel d'activités au Gouvernement et des rapports circonstanciés chaque fois que de besoin.

Le rapport annuel dresse le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux, le respect du principe d'égalité de genre et présente les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre.

Le rapport annuel propose, en outre, les réformes législatives et réglementaires nécessaires pour promouvoir l'équité et réduire les inégalités de genre.

#### CHAPITRE 2

##### *Organisation et fonctionnement*

Art. 4. — Les organes de l'ONEG sont :

- le Conseil d'orientation ;
- le Secrétariat exécutif.

##### *Section 1. — Le Conseil d'orientation*

Art 5. — Le Conseil d'orientation, présidé par le Premier Ministre ou son représentant, comprend les membres ci-après :

- le ministre chargé de la Défense ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Justice et des Droits de l'Homme ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant ;
- le ministre chargé du Plan et du Développement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Hygiène publique et de la Santé ou son représentant ;
- le ministre chargé du Genre ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Solidarité ou son représentant ;
- le secrétaire d'Etat chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ou son représentant ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Sénat ;

— un représentant du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

— le président du Conseil national des Droits de l'Homme ou son représentant ;

— deux représentants des fédérations, groupements ou associations actives de promotion du genre ;

— deux représentants du système des Nations-unies.

Les membres du Conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois années renouvelables et nommés par arrêté du Premier Ministre.

En cas d'interruption de la représentation d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la période qui reste à couvrir.

Art. 6. — Les fonctions de membre du Conseil d'orientation sont gratuites. Toutefois, ils perçoivent une indemnité de déplacement lors des sessions ordinaires dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Premier Ministre et du secrétaire d'Etat chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Art. 7. — Le Conseil d'orientation est l'instance délibérative de l'ONEG. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'orientation et le suivi des actions de l'ONEG ;
- de formuler des avis et recommandations sur toutes les questions relevant des attributions de l'ONEG ;
- d'approuver le programme d'activités, les manuels de procédures et les rapports d'activités de l'ONEG ;
- de valider les indicateurs de genre.

Art. 8. — Le Conseil d'orientation de l'ONEG se réunit une fois par semestre en session ordinaire, sur convocation du Premier Ministre.

Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire sur convocation du Premier Ministre ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le Premier Ministre à chaque membre, au moins une semaine avant la réunion.

En cas d'empêchement du Premier Ministre, la réunion est dirigée par un ministre qu'il aura désigné.

Le Conseil d'orientation délibère valablement lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée sous huitaine, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9. — Les décisions du Conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Premier Ministre est prépondérante.

Le Conseil d'orientation peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, à ses travaux, en raison de son expertise sur les questions à examiner.

Art. 10. — Les délibérations du Conseil d'orientation font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire exécutif.

Les procès-verbaux mentionnent, en outre, les noms des membres présents et ceux des personnes invitées à titre consultatif. Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'orientation lors de sa séance suivante.

Art. 11. — Le Conseil d'orientation adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

#### Section 2. — *Le Secrétariat exécutif*

Art. 12. — Le Secrétariat exécutif est l'organe technique de mise en œuvre des attributions de l'ONEG. A ce titre, il est chargé :

— de préparer annuellement et de soumettre au Conseil d'orientation, le plan d'action, le programme prévisionnel et le projet de budget de l'ONEG ;

— d'exécuter les plans d'action et les activités approuvées par le Conseil d'orientation ;

— de préparer les sessions du Conseil d'orientation et d'en assurer, avec voix consultative, le secrétariat ;

— de rédiger et de diffuser les procès-verbaux de réunions ;

— d'élaborer le projet de règlement intérieur du Conseil d'orientation ;

— de préparer le rapport annuel et les rapports périodiques de l'ONEG ;

— d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'orientation ;

— de contribuer à la recherche, en relation avec les services compétents de l'Etat, des financements nécessaires à la réalisation des missions de l'ONEG ;

— d'élaborer et de soumettre, pour approbation, au Conseil d'orientation de l'ONEG, une lettre de mission pluriannuelle fixant en particulier les indicateurs de performance, le manuel de gestion et de procédures ;

— d'élaborer les indicateurs en matière de genre ou de participer à leur élaboration ;

— de recruter les experts et le personnel contractuel de l'ONEG ;

— de représenter l'ONEG sur le territoire national et à l'étranger.

Art. 13. — Le secrétariat exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Art. 14. — Des Commissions régionales et départementales de l'ONEG peuvent être créées sur rapport du Secrétariat exécutif.

#### CHAPITRE 3

##### *Procédure devant l'ONEG*

Art. 15. — L'ONEG peut se saisir ou être saisi par toute personne physique ou morale de toutes violations des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'égalité de genre et à l'accès équitable des femmes aux instances politique, économique, sociale, culturelle et environnementale.

Art. 16. — La saisine de l'ONEG est faite par écrit, datée et signée par toute personne ayant intérêt à agir.

La requête ou la réclamation portée dans l'acte de saisine, adressée au secrétaire exécutif, doit être fondée sur des griefs articulés autour de la violation des droits des femmes et de l'égalité de genre.

L'ONEG est tenu de répondre aux requêtes et réclamations dans un délai maximum d'un mois.

Si la situation portée à la connaissance de l'ONEG nécessite la prise de mesures d'urgence propres à préserver les droits et intérêts en cause ou à faire cesser dans l'immédiat la violation des droits alléguée, le Secrétariat exécutif en saisit, sans délai, les administrations compétentes. Il en communique rapport au Comité d'orientation à sa plus prochaine session.

#### CHAPITRE 4

##### *Dispositions diverses et finales*

Art. 17. — Les charges de fonctionnement de l'ONEG sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 18. — Les membres du Conseil d'orientation et le personnel de l'ONEG sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 19. — Tout manquement aux obligations prescrites à l'article 18 ci-dessus constitue une faute grave entraînant l'ouverture d'une procédure d'exclusion pour les membres du Conseil d'orientation, d'une procédure disciplinaire pour le personnel fonctionnaire, et d'une procédure de licenciement pour le personnel contractuel, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Art. 20. — Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2014-842 du 17 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de l'Equité et du Genre.

Art. 21. — Le ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juillet 2019.

Alassane OUATTARA.

## 2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

*DECISION n° 015/MJDH/INFJ/EPPJEJ/DG du 20 mai 2019 portant fin de formation et classement de sortie des élèves conseillers d'éducation surveillée de l'Institut national de Formation judiciaire (promotion 2017-2018).*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, telle que modifiée par les lois n° 64-277 du 10 juin 1964, n° 98-744 du 23 décembre 1998 et n° 99-435 du 6 juillet 1999 ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2007-609 du 8 novembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;